

E 3393

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 janvier 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 janvier 2007

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 93/109/CE du Conseil, du 6 décembre 1993, en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résident dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET DE L'UNION EUROPÉENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2006) 791 final

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 93/109/CE du Conseil, du 6 décembre 1993, en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résident dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants.

| | | |
|--|------------------------|--|
| N A T U R E | S.O. Sans Objet | <p>Observations :</p> <p>Certaines des dispositions de la directive du 6 décembre 1993 qu'il est proposé de modifier ont été transposées en droit interne par la loi n° 94-104 du 5 février 1994 qui a modifié la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen. Il y a donc lieu de transmettre la présente proposition de directive au Parlement.</p> |
| | L Législatif | |
| | N.L. Non Législatif | |
| <p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">11/01/2007</p> | | |
| <p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">15/01/2007</p> | | |



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 12.12.2006
COM(2006) 791 final

2006/0277 (CNS)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

**modifiant la directive 93/109/CE du Conseil, du 6 décembre 1993, en ce qui concerne
certaines modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au
Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils
ne sont pas ressortissants**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1.1. Les motifs et objectifs de la proposition

Conformément aux droits découlant de la citoyenneté communautaire prévus dans le traité CE, tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Les principes relatifs au vote et à l'éligibilité dans un État membre dont le citoyen communautaire n'est pas ressortissant, sont fixés dans la directive 93/109/CE¹. Voter est un droit et un devoir fondamental du citoyen; nul ne peut, cependant, voter plus d'une fois ou être candidat dans plus d'un État membre lors d'une même élection (article 4).

La directive 93/109/CE prévoit deux mesures pour prévenir le double vote ou la double candidature lors d'une même élection. Premièrement, il est prévu que l'électeur communautaire non-ressortissant de l'État produise une déclaration formelle précisant qu'il n'exercera son droit de vote que dans l'État membre de résidence (article 9) et qu'il n'est pas simultanément candidat dans un autre État membre (article 10). Deuxièmement, il est stipulé que les États membres échangent des informations relatives aux ressortissants des autres États membres inscrits sur les listes électorales ou ayant présenté une candidature. En fonction de cette information transmise par l'État membre de résidence à l'État membre d'origine, ce dernier prend les mesures appropriées afin d'éviter le double vote et la double candidature de ses ressortissants (article 13). Un système d'échange de l'information a été créé à cette fin entre les États membres. La Commission et les États membres se sont mis d'accord de façon informelle sur les modalités de l'échange de l'information dans le cadre du système; les États membres ne sont toutefois pas juridiquement tenus de les suivre. Plusieurs réunions ont eu lieu entre la Commission et les États membres pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité du système. Cela n'empêche pas pour autant ce dernier de représenter une charge administrative trop lourde pour les États membres, son fonctionnement et son efficacité laissant à désirer en raison essentiellement de la non-harmonisation des législations électorales nationales.

La directive stipule que le citoyen de l'Union qui est déchu du droit d'éligibilité en vertu soit du droit de l'État membre de résidence, soit du droit de son État membre d'origine, est exclu de l'exercice de ce droit dans l'État membre de résidence lors des élections au Parlement européen (article 6, paragraphe 1). Le citoyen communautaire souhaitant être candidat aux élections européennes dans son État de résidence et non dans son État d'origine est tenu, conformément à la directive, de certifier, par attestation délivrée par les autorités compétentes de l'État d'origine, qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet État (article 10, paragraphe 2). Une candidature est déclarée irrecevable, dès lors que le citoyen ne peut présenter l'attestation en question (article 6, paragraphe 2). Cette obligation, qui constitue une lourde charge administrative pour les citoyens de l'Union souhaitant être candidats dans leur

¹ Directive 93/109/CE du Conseil, fixant les modalités d'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants.

État membre de résidence dont ils ne sont pas ressortissants, peut être l'une des raisons de leur faible taux de participation.

Afin de faciliter l'exercice des droits électoraux des citoyens de l'Union et donc d'encourager la participation, la Commission suggère d'apporter certaines modifications à la directive.

Pour remédier aux imperfections du système actuel relatives à la façon de prévenir le double vote et la double candidature, cette proposition fixe comme premier objectif de remplacer l'obligation de l'échange de l'information par des mesures moins pesantes tout en introduisant les garanties et dissuasion nécessaires.

Le deuxième objectif est de supprimer l'obligation, pour les citoyens communautaires souhaitant être candidats dans leur État membre de résidence, de produire l'attestation prouvant qu'ils ne sont pas déçus du droit d'éligibilité, et de la remplacer en introduisant une référence à cet effet dans la déclaration formelle que doivent produire les candidats au titre de l'actuel article 10, paragraphe 1.

1.2. Identification des problèmes

1.2.1. Le système de l'échange de l'information

Ses principaux inconvénients sont les suivants :

- dans le cadre du système actuel de l'échange de l'information, les États membres d'origine reçoivent des informations insuffisantes qui ne leur permettent pas d'identifier les personnes sur leurs listes nationales et donc de prendre les mesures nécessaires pour prévenir le double vote et la double candidature;
- l'absence d'un délai commun d'envoi de l'information fait que les données sont reçues trop tard pour être traitées;
- les formats de transmission de l'information varient (formulaires papier, disquettes informatiques, CD-ROM), ce qui empêche son traitement automatique;
- la translittération des noms pose des problèmes quand l'État membre d'origine se sert d'un alphabet différent de celui de l'État membre de résidence;
- les ratés du système ont fait que des citoyens ont été déçus de leur droit de vote dans l'État membre de résidence comme dans l'État membre d'origine.

Les problèmes sont dus en majorité aux différences qui existent entre les systèmes électoraux non harmonisés des États membres, aux modalités du traitement des listes nationales et au contenu des informations y figurant.

Les erreurs ont eu tendance à augmenter de façon disproportionnée par rapport à la mobilité croissante des citoyens communautaires à l'intérieur de l'Union et au nombre croissant d'informations échangées à la suite des élargissements de l'UE postérieurs à l'adoption de la directive en 1993. Le prochain élargissement de l'Union à 27 États membres renforcera cette tendance.

1.2.2. L'attestation d'éligibilité

Concernant les règles applicables aux citoyens communautaires souhaitant se présenter aux élections européennes dans leur État de résidence, il s'est avéré que l'obligation actuelle de produire une attestation avait une incidence négative sur leur participation. On a pu observer des problèmes liés à la délivrance de cette attestation en temps utile. Certains États membres n'ont pas clairement identifié quelles étaient les autorités compétentes à cet égard ni clairement réglementé la question.

1.3. Les dispositions existantes dans le domaine envisagé par la proposition

Article 19, paragraphe 2, du traité CE, et directive 93/109/CE.

1.4. La cohérence par rapport aux autres stratégies et objectifs de l'Union

Cette proposition a pour but de faciliter l'exercice, par les citoyens communautaires, de leurs droits électoraux qui sont un élément essentiel des droits liés à la citoyenneté européenne et un corollaire de leur droit à la libre circulation.

2. LA CONSULTATION DES PARTIES CONCERNÉES ET L'ÉVALUATION D'INCIDENCES

2.1. La consultation des parties concernées

Méthodes de consultation, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Plusieurs réunions ont eu lieu avec des experts électoraux des États membres. La Commission a également invité les États membres à fournir des informations statistiques et qualitatives sur les élections de juin 2004 et la mise en oeuvre de la directive.

Résumé des réponses et modalités de leur prise en compte

La plupart des États membres a conclu que le système d'échange de l'information ne fonctionnait pas bien et que son efficacité se heurtait à divers problèmes.

Cette proposition tient compte des réponses formulées par une grande majorité des États membres et suggère que l'on supprime l'obligation, pour les États membres, d'échanger des informations avant les élections.

La Commission a également tenu compte dans cette proposition de la critique de certains États membres à l'égard des lourdeurs administratives auxquelles les candidats ont à faire face lorsqu'ils déposent une déclaration de candidature.

Des entretiens menés dans le cadre de l'évaluation d'incidences avec des citoyens communautaires, candidats dans un État dont ils ne sont pas ressortissants, confirment qu'il existe des problèmes liés à l'entrée en contact avec les autorités compétentes du pays d'origine et à la réception de l'attestation nécessaire qu'elles délivrent. Des candidats communautaires non-ressortissants de l'État où ils se présentent, peuvent avoir des difficultés à obtenir en temps utile l'attestation certifiant leur droit d'éligibilité dans leur pays d'origine.

2.2. Collecte de l'information et recours à des experts

Les informations en vue de l'évaluation d'incidences ont été recueillies par un consultant externe dans le cadre d'un contrat signé avec GHK Consulting Ltd à la suite d'un appel de propositions.

2.3. L'évaluation d'incidences

2.3.1. Le système d'échange de l'information

Il est impossible d'établir avec précision le degré d'efficacité atteint par le système actuel d'échange de l'information pour prévenir le double vote et la double candidature, étant donné qu'il ne donne pas directement d'information sur le nombre de doubles votes. Cependant, des enquêtes menées dans les États membres ne font apparaître qu'un très petit nombre de cas avérés de double vote aux élections européennes.

Les options ci-après, parmi d'autres ébauchées dans le cadre de l'évaluation d'incidences, ont semblé les plus intéressantes pour traiter la question du double vote:

2.3.1.1. Status quo

Maintenir le système actuel d'échange de l'information perpétuerait les imperfections existantes. Les ratés du système continueraient à avoir pour conséquence de priver des citoyens de leur droit de vote tant dans leur État de résidence que dans celui d'origine.

2.3.1.2. Supprimer le système actuel d'échange de l'information tout en maintenant la déclaration d'engagement du citoyen communautaire non-ressortissant à ne pas voter deux fois ou à ne pas se présenter deux fois; introduire l'obligation, pour les États membres, d'imposer des sanctions appropriées en cas de double vote ou de double candidature en leur faisant au préalable de la publicité; prévoir des contrôles *ex post* effectués par les États membres pour mesurer l'occurrence du double vote et la double candidature.

On dissuaderait d'autant mieux les citoyens communautaires de voter deux fois qu'ils sauraient qu'ils commettent une infraction en agissant ainsi lors d'une même élection. La mise en place de contrôles *ex post* aurait par ailleurs pour avantage de permettre d'apprécier l'étendue du phénomène du double vote et de la double candidature, ce que ne prévoit pas la directive à l'heure actuelle.

2.3.1.3. *Améliorer le système actuel d'échange de l'information:* adapter le format de l'information à échanger de façon à permettre à tous les États membres de disposer de toute l'information nécessaire à l'identification de leurs ressortissants; fixer un délai unique harmonisé à l'échange de l'information; décider que toutes les informations seront électroniquement transmises par un moyen spécifique; introduire l'utilisation des alphabets grec et cyrillique; obligation, pour les États membres, de dûment informer les citoyens de leur radiation de telle liste électorale.

Le système serait mis en oeuvre par les États membres, probablement sur la base d'une décision de la Commission adoptée conformément à la procédure de comitologie.

2.3.1.4. *Établir une liste électorale pour les élections européennes*: cette option stratégique impliquerait que toutes les listes électorales des États membres pour les élections européennes soient intégrées dans une liste électorale commune à tous les États membres pour ces élections. Dans cet ordre d'idées, une sous-option consisterait à entièrement harmoniser les modalités de traitement des listes nationales ainsi que leur contenu informatif; les États membres partageraient les informations relatives à la liste électorale.

Cette option stratégique nécessiterait d'harmoniser les systèmes électoraux nationaux, ce qui serait disproportionné au regard de l'étendue du problème. Cela demanderait également de modifier l'acte de 1976 relatif aux élections européennes (annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom), qui laisse cet aspect des modalités électorales aux États membres.

L'appréciation et la comparaison des options stratégiques permet de conclure que c'est la seconde, dans la liste susmentionnée, qui est la plus indiquée pour remédier aux imperfections qui ont été décrites et s'attaquer au problème du double vote et de la double candidature.

2.3.2. *L'attestation d'éligibilité*

Pour ce qui est du problème posé par l'obligation, pour les candidats, de fournir une attestation certifiant qu'ils ne sont pas déçus du droit d'éligibilité, les options ci-après, parmi d'autres ébauchées, ont été considérées comme les plus appropriées:

2.3.2.1. Status quo

Les candidats non-ressortissants de l'État membre où ils se présentent peuvent avoir des difficultés à obtenir, en temps utile, l'attestation certifiant qu'ils ne sont pas déçus de leur droit d'éligibilité dans leur pays d'origine. Cette obligation, comme l'a montré l'évaluation d'incidences, décourage de participer.

2.3.2.2. Supprimer l'obligation, pour les candidats, de produire l'attestation certifiant qu'ils ne sont pas déçus de leur droit d'éligibilité et la remplacer en incluant une mention à cet effet dans la déclaration formelle que les candidats doivent fournir conformément à l'actuel article 10, paragraphe 1.

Cette option comporterait aussi l'obligation, pour l'État membre, de vérifier que le citoyen concerné n'a pas été déçu de son droit d'éligibilité.

L'appréciation et la comparaison des options stratégiques permet de conclure que c'est la seconde, dans la liste susmentionnée, qui est la plus indiquée pour régler ce problème, étant donné qu'elle réduirait considérablement les obstacles pour les candidats potentiels tout en obligeant cependant les États membres à soigneusement vérifier les déclarations.

3. LES ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

3.1. Résumé de la mesure proposée

3.1.1. Le système de l'échange de l'information

S'agissant de l'obligation de l'échange de l'information fixée dans la directive, la Commission propose de la supprimer tout en maintenant la déclaration formelle des citoyens communautaires non-ressortissants, précisant qu'ils n'exerceront leur droit de vote ou d'éligibilité que dans un seul État membre. Cette obligation de déclaration dissuade d'elle-même de voter ou de se présenter deux fois. Aux fins de l'article 2, paragraphe 9, on entend par: «déclaration formelle»: «l'acte émanant de l'intéressé et dont l'inexactitude est passible de sanctions, conformément à la loi nationale applicable». Cependant, l'effet dissuasif est limité car cette disposition se réfère au droit national des sanctions.

Pour accentuer ce caractère dissuasif, la Commission propose donc d'introduire une nouvelle disposition fixant explicitement l'obligation, pour les États membres, d'appliquer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas d'inexactitudes dans les déclarations produites au titre de la directive, ayant pour conséquence une violation des obligations qui y figurent. En outre, ces sanctions qui devraient être au moins équivalentes à celles applicables au titre des mesures nationales pertinentes, feront l'objet de mesures d'information de la part des États membres dans le cadre de leur obligation d'information visée à l'article 12.

La Commission, sur la base des informations fournies par les États membres, propose également de présenter un rapport sur l'occurrence du double vote et de la double candidature après la première application de la directive modifiée, ce qui constituerait un moyen nécessaire et utile d'identification des cas éventuels de double vote et de double candidature, permettant d'apprécier le nombre de tentatives faites en ce sens. La Commission suggère que les États membres procèdent à des contrôles *ex post* dans les situations où il y a une probabilité de double vote.

3.1.2. L'attestation d'éligibilité

Concernant les problèmes posés par l'obligation, pour les candidats, de fournir l'attestation certifiant qu'ils ne sont pas déchus du droit d'éligibilité (article 6, paragraphe 2, et article 10, paragraphe 2), la Commission propose de la supprimer et de la remplacer par l'inclusion d'une mention à cet effet dans la déclaration formelle que les candidats doivent produire conformément à l'actuel article 10, paragraphe 1. Elle propose également d'introduire l'obligation, pour l'État membre de résidence, de vérifier, avec l'État membre d'origine, que le citoyen concerné n'est pas déchu de son droit d'éligibilité en notifiant sa déclaration à l'État membre d'origine.

La nouvelle disposition susmentionnée fixant l'obligation, pour les États membres, d'appliquer des sanctions en raison d'inexactitudes dans la déclaration formelle, s'applique aussi à la déclaration des candidats précisant qu'ils ne sont pas déchus de leur droit d'éligibilité.

Afin de garantir aux citoyens communautaires non-ressortissants de l'État l'exercice de leurs droits électoraux conformément à la directive modifiée lors des prochaines élections de juin 2009, la Commission propose que les États membres mettent en vigueur les dispositions

législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive modifiée au plus tard le 30 juin 2008.

3.2. Base juridique

Article 19, paragraphe 2, du traité CE.

3.3. Principe de subsidiarité

En raison de la nature transnationale du problème, les difficultés identifiées dans la mise en oeuvre de la directive ne peuvent être réglées qu'en la modifiant.

3.4. Principe de proportionnalité

La proposition n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs. Ces dispositions sont ciblées et limitées aux problèmes identifiés dans la mise en oeuvre de la directive.

Les propositions suggérées n'impliquent pas d'harmonisation et peuvent supprimer la lourdeur des procédures administratives existantes.

3.5. Choix des instruments

Directive, vu que l'objectif est de modifier une directive existante.

Le champ d'application de la proposition se limite aux modifications d'éléments spécifiques de la directive 93/109/CE.

4. INCIDENCES BUDGÉTAIRES

La proposition est sans incidence sur le budget communautaire.

5. INFORMATIONS ADDITIONNELLES

5.1. Simplification

La proposition prévoit une simplification des procédures administratives pour les autorités publiques (communautaires et nationales).

La Commission et les États membres n'auront plus besoin de se réunir pour parler de la mise en oeuvre du système de l'échange de l'information.

La suppression, pour les États membres, de l'obligation de l'échange de l'information simplifierait les procédures administratives et permettrait aux administrations nationales d'économiser les coûts qu'elles occasionnent.

Introduire, dans la déclaration formelle que doivent déjà fournir les candidats potentiels, une mention précisant que le citoyen n'est pas déchu de son droit d'éligibilité, serait beaucoup moins pesant que l'obligation actuelle de produire une attestation séparée à cet effet.

5.2. La proposition comprend une clause de révision.

5.3. Le tableau de correspondance

Il est demandé aux États membres de communiquer à la Commission le texte des dispositions transposant la directive ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la directive.

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 93/109/CE du Conseil, du 6 décembre 1993, en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 19, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Parlement européen²,

considérant ce qui suit:

- (1) Eu égard au rapport de la Commission sur l'application aux élections de 2004 de la directive 93/109/EC du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants³ il convient de procéder à la modification de certaines de ses dispositions.
- (2) La directive prévoit que nul ne peut voter plus d'une fois et nul ne peut être candidat dans plus d'un État membre lors d'une même élection.
- (3) La directive prévoit que le citoyen de l'Union ayant été déchu du droit d'éligibilité en vertu, soit du droit de l'État membre de résidence ou de celui d'origine, est exclu de ce droit dans l'État membre de résidence. À cette fin la directive fixe l'obligation des éligibles communautaires de présenter, lors du dépôt de la candidature, une attestation des autorités administratives compétentes de l'État d'origine certifiant qu'ils ne sont pas déchus du droit d'éligibilité dans cet État ou qu'une telle déchéance n'est pas connue de ces autorités.
- (4) Les difficultés que les candidats rencontrent dans l'identification des autorités compétentes pour délivrer cette attestation, ainsi que celles qu'ils rencontrent dans l'obtention de cette attestation en temps utile, constituent un obstacle à l'exercice du droit d'éligibilité et contribuent à la faible participation aux élections au Parlement européen des éligibles communautaires dans l'État membre d'accueil.

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

³ JO L 329 du 30.12.1993, p. 34.

- (5) Il convient, en conséquence, de supprimer l'obligation des candidats de présenter cette attestation et de la remplacer par l'inclusion d'une mention à cet effet dans la déclaration formelle que les candidats doivent produire.
- (6) Il convient de prévoir l'obligation pour les États membres d'accueil de notifier cette déclaration à l'État membre d'origine afin de s'assurer que le candidat communautaire n'a pas été effectivement déchu de ce droit dans l'État membre d'origine.
- (7) Les États membres ont fait part à la Commission des difficultés qu'ils rencontrent dans la mise en œuvre, avant chaque scrutin, de l'échange, d'informations relatives aux ressortissants inscrits sur les listes électorales ou ayant présenté une candidature dans l'État membre de résidence, permettant à l'État membre d'origine de prendre les mesures appropriées afin d'éviter le double vote et la double candidature de ses ressortissants. En raison des différences entre les systèmes nationaux, la liste des données collectées en vue de l'inscription des électeurs communautaires sur les listes nationales varie fortement d'un État membre à l'autre; il en résulte que les données transmises par l'État membre d'accueil peuvent se révéler insuffisantes dans l'État membre d'origine pour identifier l'électeur ou l'éligible communautaire; de même, faute d'un délai commun pour la clôture des listes électorales nationales, la transmission des données se fait souvent à une date où les mesures nécessaires afin d'éviter le double vote et la double candidature ne peuvent plus être prises dans l'État membre d'origine; enfin, tous les États membres n'utilisant pas le même alphabet, il n'est pas possible de mettre en pratique l'échange d'information lorsque les informations envoyées par l'État membre d'accueil sont présentées dans un autre alphabet que celui utilisé dans l'État membre d'origine.
- (8) Ces difficultés, qui mettent en cause l'opérabilité et l'effectivité de l'échange d'information, ne pourraient être surmontées que par une harmonisation des règles en matière d'inscription sur les listes électorales nationales, qui serait disproportionnée par rapport au but recherché.
- (9) Il convient, en conséquence, d'abolir l'échange d'informations, tout en maintenant l'obligation de produire une déclaration par laquelle l'électeur ou le candidat s'engage à exercer son droit de vote ou de candidature seulement dans l'État membre de résidence.
- (10) En outre, afin de dissuader le double vote, la double candidature et l'exercice du droit de vote ou de candidature en ayant été déchu de ces droits, les États membres de résidence devraient prendre les mesures nécessaires afin de sanctionner de façon appropriée les violations de ces obligations prévues par la directive.
- (11) Il convient que dans le rapport qu'elle est chargée de préparer sur l'application de la directive amendée lors des élections au Parlement européen de 2009, la Commission, sur base des informations fournies par les États membres, fonde son analyse notamment sur des résultats des contrôles menées par les États membres après les élections en vue de mesurer l'occurrence éventuelle du double vote et de la double candidature.
- (12) Un contrôle systématique de tous les votes et de toutes les candidatures serait disproportionné au regard des problèmes identifiés et soulèverait des questions de faisabilité en raison de l'absence de méthodes uniformes électroniques que les États

membres emploient pour enregistrer et garder les données sur la participation effective des électeurs au scrutin et sur les candidatures déposées; il convient dès lors que les États membres ciblent ces contrôles uniquement sur les situations où il y a une plus grande probabilité de double vote ou de double candidature;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 93/109/EC est modifiée comme suit:

1. A l'article 2, le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

"9) «déclaration formelle»: l'acte émanant de l'intéressé et dont l'inexactitude est passible de sanctions établies conformément à l'article 13 paragraphe 1."
2. L'article 6 est modifié comme suit:
 - (a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. L'État membre de résidence s'assure que le citoyen de l'Union qui a manifesté sa volonté d'y exercer son droit d'éligibilité, n'a pas été déchu, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale, de ce droit dans l'État membre d'origine."
 - (b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

"3. Pour mettre en œuvre le paragraphe 2 du présent article, l'État membre de résidence notifie la déclaration visée à l'article 10, paragraphe 1, à l'État membre d'origine. Dans ce même but, les informations utiles et normalement disponibles en provenance de l'État d'origine sont transmises dans des formes et délais appropriés; ces informations ne peuvent comporter que les indications strictement nécessaires à la mise en œuvre du présent article et ne peuvent être utilisées qu'à cette fin. Si les informations transmises infirment le contenu de la déclaration, l'État membre de résidence prend les mesures appropriées pour prévenir la candidature de l'intéressé."
 - (c) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

"4. L'État membre d'origine peut transmettre, dans des formes et délais appropriés, à l'État membre de résidence, toute information nécessaire à la mise en œuvre du présent article."
3. L'article 10 est modifié comme suit:
 - (a) au paragraphe 1, le point d) suivant est ajouté:

"d) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État membre d'origine."
 - (b) le paragraphe 2 est supprimé;

- (c) le paragraphe 3 devient paragraphe 2;
4. L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

"Article 13

1. L'État membre de résidence prend les mesures nécessaires pour que les inexactitudes dans les déclarations formelles visées à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 1, ayant pour conséquence une violation des obligations posées par la directive, soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Dans le cadre de l'obligation d'information posée à l'article 12, les États Membres de résidence informent les électeurs et les candidats des sanctions prévues au paragraphe 1 de cet article."

5. L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

"Article 16

La Commission, sur base des informations fournies par les États membres, fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive lors des élections au Parlement européen de 2009, accompagné le cas échéant d'une proposition de modification à cette directive. Ledit rapport analysera en particulier l'application des articles 4 et 13.

Aux fins du premier alinéa, les États Membres coopèrent entre eux afin de procéder à des contrôles post électoraux sur l'occurrence éventuelle du double vote et de la double candidature; ces contrôles peuvent se concentrer sur les situations où il y a une plus grande probabilité de double vote ou de double candidature."

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2008. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions, ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*